

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400416

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2014, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 11 octobre 2013 par laquelle la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre lui a refusé le bénéfice de la carte du combattant ;

Il soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; il ne peut comptabiliser que 52 jours en unité combattante alors qu'il est resté six mois sur le terrain et a effectué des missions quotidiennement ;
- la décision méconnaît le principe d'égalité en ce que certains de ses camarades de la même unité se sont vu délivrer la carte du combattant ;
- cette décision ternit la valeur de celle du titre de reconnaissance de la Nation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 décembre 2014, présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient également que s'il n'atteint pas le seuil de 90 jours, il a tout de même risqué sa vie pendant 52 jours ; que l'appréciation technique et rigoureuse de l'administration se fait au détriment de l'humain ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2014, présenté par l'office national des anciens combattants qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le requérant ne réunit aucune des conditions nécessaires à la délivrance de la carte du combattant ; aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise ;
- des camarades du même bataillon ont pu effectuer d'autres missions et se voir délivrer de ce fait la carte du combattant ;
- le titre de reconnaissance de la Nation est délivré selon d'autres critères indépendants ;

Vu l'ordonnance en date du 12 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 22 janvier 2015, en application des articles R.613.1 et R.613.3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2011 fixant, pour l'armée de terre, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en Yougoslavie, pays et eaux avoisinants, au sein de la force de protection des Nations unies, de la force de paix des Nations unies et de l'implémentation force, du 1er janvier 1992 au 20 décembre 1996 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X. demande l'annulation de la décision en date du 11 octobre 2013 par laquelle la directrice générale de l'office national des anciens combattants (ONAC), après avoir consulté la commission nationale de la carte du combattant réunie le 11 septembre 2013, a décidé de ne pas reconnaître sa qualité de combattant ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « *Il est créé une carte de combattant qui est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 235.* » ; qu'aux termes de l'article R. 223 dudit code : « *La carte du combattant prévue à l'article L. 253 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles R. 224 à R. 229.* » ;

qu'aux termes de l'article L. 253 ter de ce code : « Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 bis, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ; et qu'aux termes de l'article R. 224 du même code, dans sa version alors applicable au litige : « Sont considérés comme combattants : ...E.-Pour les autres opérations ou missions, définies à l'article L. 253 ter du présent code. I.-Sont considérés comme combattants les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de leur demande qui : 1° Soit ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante ; pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations mentionnées aux paragraphes A, B, C et D ci-dessus se cumulent entre eux et avec ceux des opérations et missions visées au présent paragraphe ; 2° Soit ont appartenu à une unité ayant connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ; 3° Soit ont pris part à cinq actions de feu ou de combat ; 4° Soit ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 5° Soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 6° Soit ont été détenus par l'adversaire pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité ; toutefois, aucune condition de durée de captivité n'est opposable aux personnes détenues par l'adversaire et qui auraient été privées de la protection des Conventions de Genève. II.-Les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées sont établies par arrêté du ministre chargé de la défense sur les bases suivantes : Sont classées, pour une durée d'un mois, comme unités combattantes, les unités ayant connu au moins trois actions de feu ou de combat distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs. Les éléments détachés auprès d'une unité reconnue combattante suivent le sort de cette unité. III. - Constituent les actions de feu ou de combat mentionnées aux I et II ci-dessus les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense. Lorsque l'action comporte l'exposition au feu ou l'utilisation de la force à titre offensif ou défensif, il est compté une action par jour. Dans les autres cas, il est attribué une seule action, quelle qu'en soit la durée. IV.-Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixent la liste des opérations ou missions mentionnées au E ci-dessus, déterminent les périodes à prendre en compte et définissent les bonifications à accorder. » ;

3. Considérant que, pour prendre la décision de ne pas reconnaître la qualité de combattant à M X., la directrice générale de l'ONAC a vérifié si l'intéressé remplissait les conditions alternatives posées à l'article R. 224 E précité ; qu'elle a notamment relevé, d'une part, l'insuffisance du temps de présence de M X. en unité combattante, soit 52 jours sur les 90 nécessaires, et l'insuffisance du nombre de ses actions de feu ou de combat au titre de ses unités d'appartenance, soit 5 sur 9, et son absence d'actions de feu ou de combat personnelle, et d'autre part, l'absence de justification, soit d'une évacuation pour blessure ou maladie contractée en unité combattante, soit d'une blessure de guerre, soit d'une citation individuelle dans le sens de l'article R. 224 bis du même code, soit d'une détention par l'adversaire ;

4. Considérant que, pour démontrer l'erreur d'appréciation dont serait entachée la décision litigieuse, M. X. soutient qu'il ne peut avoir assuré que 52 jours en unité combattante après avoir été affecté, au titre des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations-Unies en ex-Yougoslavie, entre le 26 octobre 1992 et le 26 avril 1993, soit pendant une durée de six mois, au sein d'une unité combattante, le bataillon d'infanterie de Bihac, alors qu'il aurait effectué des missions quotidiennes ; qu'il n'apporte toutefois aucun élément permettant de regarder l'appréciation de l'administration comme étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant que M. X. ne peut utilement soutenir que la décision en litige méconnaîtrait le principe d'égalité au seul motif que certains de ses camarades ayant été déployés sur la même période au sein de la même unité se seraient vus attribuer la carte du combattant ; que de même il ne peut utilement soutenir qu'une telle décision viendrait contredire celle lui attribuant le titre de reconnaissance de la Nation alors que les conditions de délivrance de ce titre, prévues par les dispositions des articles D.266-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, diffèrent de celles prévues pour l'attribution de la carte du combattant ; que de même l'extrême rigueur et l'absence d'humanité alléguées de l'administration dans l'examen de sa demande ne sauraient entacher la légalité de la décision contestée ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 11 octobre 2013 lui refusant l'attribution de la carte du combattant ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.